

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS.....	1
DELEGATIONS.....	1
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	2
<i>Mairie du 6^{ème} secteur.....</i>	<i>2</i>
CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES.....	3
DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE LA NATURE.....	4
DIRECTION NAUTISME ET PLAGES.....	4
MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE.....	5
KERMESSE.....	5
MANIFESTATIONS.....	7
VIDE GRENIERS.....	11
MESURES DE POLICE.....	17
AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT.....	17
AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING.....	21
MOIS DE FEVRIER 2010.....	21
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.....	23
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JANVIER 2010.....	23
PERMIS DE CONSTRUIRE.....	26
PERIODE DU 16 AU 28 FEVRIER 2010.....	26
PERIODE DU 1 ^{ER} AU 15 MARS 2010.....	29

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

10/113/SG – Désignations relatives au réaménagement intérieur du musée des Beaux-Arts, aile nord du Palais Longchamp

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics (article 74-III-1)
Vu la délibération n° 09/0312/CURI du 30/03/2009 prévoyant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement intérieur du Musée des Beaux-Arts – Aile Nord du Palais Longchamp
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2009/0055 prévoyant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement intérieur du Musée des Beaux-Arts – Aile Nord du Palais Longchamp

ARTICLE 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des personnalités compétentes :

Monsieur Xavier MERY

ARTICLE 2 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

Monsieur Sylvestre SCHILLACI, ingénieur

Monsieur Philippe VESCO, architecte, remplacé, en cas d'empêchement par Monsieur Jean-Pierre MANFREDI, architecte

Monsieur Philippe DELASSUS, ingénieur

Monsieur Jean-Pierre BOTELLA, architecte,

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/114/SG – Désignations relatives à l'aménagement et l'installation du Musée des Arts Décoratifs et de la Mode au Château Borély

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics (article 74-III.1)
Vu la délibération n° 09/0693/FEAM du 29/06/2009 prévoyant le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'installation du Musée des Arts Décoratifs et de la Mode au Château Borély
Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2009/0056 prévoyant le lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'installation du Musée des Arts Décoratifs et de la Mode au Château Borély

ARTICLE 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des personnalités compétentes :

Monsieur Xavier MERY

ARTICLE 2 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

Monsieur Sylvestre SCHILLACI, ingénieur

Monsieur Patrick VERBAUWEN, architecte, remplacé en cas d'empêchement par Monsieur Jean-Fabrice GALLO, architecte

Monsieur Philippe DELASSUS, ingénieur

Monsieur Didier ROGEON, architecte,

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

DELEGATIONS

10/088/SG – Délégation aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de : M. Jean-Pierre GARCIA – Mme PAGANO

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment l'article R2122-10,

ARTICLE 1 Sont délégués aux fonctions d'officier d'état civil, pour la signature des copies et extraits des actes de l'état civil, à l'exclusion de la signature des registres, les agents titulaires, ci-après désignés, de la Délégation Générale Vie Citoyenne et Proximité.

NOM-PRENOM	Grade	Identifiant
GARCIA Jean-Pierre Adjoint des Services	Directeur Général	1964-0348
PAGANO Eliane	Directeur Territorial	1970-0777

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Délégation Générale Vie Citoyenne et Proximité.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leurs prénom et nom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/091/SG – Délégation aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil au sein de la Direction des Bureaux Municipaux de Proximité

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

Vu la circulaire ministérielle n°90/124 du 11 mai 1990

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires, ci-après désignés, de la Direction des Bureaux Municipaux de Proximité :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
Mme PIANELLI/DISDIER Nicole	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	20001983
Mme INFANTE Monique	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19880129
Mme GOMEZ Carine	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19960776
Mme RAMPAL/FERMAUD Patricia	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19900647
Mme RUBINO/COSTANZA Simone	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19950205
Mme TRIGANO Virginie	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	20021660
Mme BOGGERO Régine	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	19890460

ARTICLE 2 A ce titre, les agents désignés seront chargés :

- en tant qu'Officier d'Etat Civil, de la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, à l'exclusion de la signature des registres
- de la certification conforme des pièces et documents et la légalisation des signatures
- de la signature des attestations d'autorisation de sortie du territoire français délivrées aux enfants mineurs, non émancipés, de nationalité française, qui doivent franchir la frontière non accompagnés de la personne exerçant à leur égard l'autorité parentale.

ARTICLE 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Direction des Bureaux Municipaux de Proximité.

ARTICLE 4 La signature manuscrite des intéressées sera suivie de l'indication de leurs prénom et nom.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 2 MARS 2010

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 6^{ème} secteur

10/001/6S – Délégation de : Mme Isabelle SAVON

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2122.18 et 2122.20)

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements en date du 31/03/2008

ARTICLE 1 Les arrêtés municipaux n° 08/03/6S en date du 7 Avril 2008 et n° 08/25/6S en date du 15 Mai 2008 portant délégation d'une partie de nos fonctions à Madame Isabelle SAVON, 2^{ème} Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne : Animation dans les quartiers, Equipements sociaux éducatifs, Politique en faveur des Seniors, Eau, Assainissement, Pluvial, sont rapportés.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/002/6S – Délégation de : Mme Isabelle SAVON

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements en date du 31/03/2008

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Isabelle SAVON, 2^{ème} Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne : Eau, Assainissement, Pluvial.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/003/6S – Délégation de : Mme Marie-Claude SARKISSIAN

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 2122.18 et 2122.20)

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements en date du 31/03/2008

ARTICLE 1 l'arrêté municipal n° 08/07/6S en date du 7 Avril 2008 portant délégation d'une partie de nos fonctions à Madame Marie-Claude SARKISSIAN, 6^{ème} Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne : Aménagement Urbain – Voirie – Eclairage – Déchets – Tri sélectif – Propreté, est rapporté.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/004/6S – Délégation de : Mme Marie-Claude SARKISSIAN

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements en date du 31/03/2008

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Marie-Claude SARKISSIAN, 6^{ème} Adjoint d'Arrondissements, en ce qui concerne : Aménagement Urbain – Voirie – Eclairage – Animation dans les quartiers – Equipements sociaux éducatifs – Politique en faveur des Seniors.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/005/6S – Délégation de : Mme Maryse RETALI

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Procès Verbal de l'élection du Maire, des 11 adjoints d'arrondissements et des 3 adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements en date du 31/03/2008

Vu l'arrêté n° 08/14/6S en date du 07 Avril 2008

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé est modifié en ce sens que, une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Maryse RETALI, Adjoint chargé des Quartiers des Trois Lucs, en ce qui concerne : Déchets – Tri sélectif – Propreté.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 9 MARS 2010

CONTROLE DES VOITURES PUBLIQUES

10/089/SG – Abrogation de l'arrêté n°94/259/SG modifié concernant la commission consultative d'agrément pour les taxis touristiques

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi, modifiée

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995, modifié

Vu l'arrêté 08/466/SG du 12 août 2008, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,

Sur la proposition de l'Office du Tourisme de la Commune de Marseille et la Direction du Contrôle des Voitures Publiques,

ARTICLE 1 L'arrêté n°94/259/SG, modifié, concernant la commission consultative d'agrément pour les taxis touristiques est abrogé et remplacé par un label conjointement délivré par l'Office du Tourisme et la Direction du Contrôle des Voitures Publiques au vu des critères de sélection précédemment établis par l'administration municipale.

ARTICLE 2 Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au Contrôle des Voitures Publiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 FEVRIER 2010

10/100/SG – Modification de l'arrêté n°08/466/SG relatif au règlement de l'industrie du taxi à Marseille

Nous, Sénateur-Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la loi n°95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995,

Vu l'arrêté n°08/466/SG du 12 août 2008, portant règlement de l'industrie du taxi à Marseille,

Considérant l'avis de la Direction Générale des Affaires Juridiques du 25 novembre 2009,

Considérant l'avis favorable de la commission communale des taxis du 19 janvier 2010,

ARTICLE 1 L'article 38 est modifié comme suit :

« La circulation sera interdite aux voitures automobiles de place qui n'auront pas été présentées à l'expertise annuelle et jusqu'à ce qu'elles aient satisfait à cette obligation. Il en sera de même pour tous les véhicule qui n'auraient pas fait l'objet des réparations prescrites par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques ou dont les attributs taxis n'auraient pas été plombés réglementairement.

Un véhicule même numéroté et dont les attributs taxi sont plombés, susceptible, par son état général, de compromettre la sécurité publique ou ne garantissant pas la commodité des voyageurs peut également faire l'objet d'une interdiction de circuler jusqu'à présentation d'un véhicule en l'état ».

ARTICLE 2 Le présent arrêté entrera en vigueur selon la procédure prévue à l'article L 231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et publié par voie d'affichage.

ARTICLE 3 Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué au Contrôle des Voitures Publiques, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE LA NATURE

10/101/SG – Interdiction de l'accès du Parc Borély à la circulation des véhicules le 27 mars 2010 à l'occasion du Carnaval 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « LA DAVA », représentée par Madame Simone COURET Directrice, domiciliée : 93, la Canebière 13010 MARSEILLE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LA DAVA », représentée par Madame Simone COURET, Directrice à organiser la finale du Carnaval 2010 et à installer : 1 scène de 12 m x 7 m, 1 scène de 20 m x 15 m, 8 boxes de 3,6 m x 5, 4 m, 2 pagodes et 6 panneaux en bois de 7 m x 1,8 m, sur le Parc Borely dans le cadre du « CARNAVAL 2010 », conformément au plan ci-joint.

MANIFESTATION : LE 27 MARS 2010 DE 13 H 00 A 19 H 00

MONTAGE : DU 22 AU 26 MARS 2010 DE 08 H 00 A 22 H 00

DEMONTAGE : DES LA FIN DE LA MANIFESTATION

ET DU 28 AU 30 MARS 2010 DE 08 H 00 A 20 H 00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du Respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

DIRECTION NAUTISME ET PLAGES

10/090/SG – Réglementation des baignades et activités nautiques dans la zone des 300 m de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32, VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet maritime n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté N° 88/052/SG portant Règlement Général de Police des Ports de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral N° 78/88 du 17 octobre 1988 modifié, portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 1er, L 2212-2 - 5ème, L 2212-3 et L 2213-23.

VU l'arrêté 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet,

VU l'arrêté municipal 09/142/SG du 17/04/2009, relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le littoral de la commune de Marseille,

ARTICLE 1 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire de Marseille 09/249/SG du 4 juin 2009 portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, calanques, îles et îlots.

ARTICLE 2 Les conditions de pratique de la baignade ainsi que les horaires sont précisés dans l'arrêté sus-mentionné relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le littoral de la commune de Marseille. Les zones surveillées sont constituées par les plages G. DEFFERRE du Prado Nord, du Prado Sud, de l'Huveaune, de Bonneveine, de Borély, de la Pointe Rouge, de la Plage du Prophète, de Sormiou, de la Vieille Chapelle et des Catalans ainsi que les plages de Corbières et de St Estève au Frioul. Cette surveillance s'étend du rivage à la ligne des bouées mises en place. En dehors des zones ainsi délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 Le plan de balisage prévoit :

3.1/ Aux plages du Prophète, du Prado Nord, Prado Sud, de l'Huveaune, Bonneveine, Borély, Pointe Rouge, Corbières, Sormiou, de la Vieille Chapelle, des Catalans, de Saint Estève au Frioul, une zone de protection renforcée exclusivement réservée aux baigneurs. La protection des baigneurs est assurée au droit de la plage par la mise en place d'une ligne de bouées.

3.2/ De la digue des Catalans, à la pointe de Tiboulen de Maire une ligne de bouées placées à 300 mètres du rivage. Cette ligne de bouées est prolongée de 3 bouées du feu de la digue des Catalans au droit de la pointe de la Désirade.

3.3/ Au droit du Centre Municipal de Voile (Bassin du Roucas Blanc), une zone balisée d'une largeur moyenne de 300 mètres réservée à l'évolution des écoles de voile. La baignade y est interdite.

3.4/ Les zones interdites au mouillage, les zones interdites à la navigation, les zones interdites aux navires à moteur, à la plongée sous-marine y compris la plongée en scaphandre, sont définies par arrêté du Préfet maritime.

ARTICLE 4 La baignade et la circulation d'engins de plage sont interdites à l'intérieur des chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime. La baignade est temporairement interdite dans les zones affectées aux évolutions des activités sportives et nautiques ponctuelles, organisées par la Ville de Marseille au départ de la plage de Prado Nord.

ARTICLE 5 Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État sont autorisés à évoluer dans chacune des zones du plan de balisage de la commune.

ARTICLE 6 Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7 Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Police et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2010

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

KERMESSE

10/103/SG – Confirmation de la kermesse de Printemps 2010 sur les parkings de la Rue Peyssonnel du 20 février au 20 mars 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Considérant l'avis favorable de Monsieur José ALLEGRINI, Adjoint au Maire, Délégué au Bataillon de Marins Pompiers – Protection Civile – Plan Communal de Sauvegarde – Affaires Militaires et Anciens Combattants, après la visite par le groupe technique de sécurité, le vendredi 19 février 2010 pour la kermesse de printemps 2010 sur le site des parkings rue Peyssonnel et rue Urbain V (à proximité des Docks des Suds) du samedi 20 février 2010 au dimanche 21 mars 2010, sous réserve de la remise de l'attestation globale du site relative aux installations électrique et montage des manèges par un organisme agréé.

Considérant le certificat de sécurité de Monsieur Eugène COIGNOUX, vérificateur – sis le Bos Delpy – 19240 – ALLASSAC – siret : 331 107 656 000 34, attestant, après contrôle sur site, le vendredi 19 février 2010, que toute les attractions foraines montées ce jour à Marseille sur le parking Urbain V, ne présentent pas de danger pour la réception du public.

ARTICLE 1 l'arrêté réglementant la kermesse de Printemps 2010 organisée sur les parkings rue Peyssonnel et rue Urbain V, 13002 durant la période du samedi 20 février 2010 au dimanche 21 mars 2010 inclus, est confirmé.

ARTICLE 2 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » son rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 3 La kermesse de Printemps est prévue du samedi 20 février 2010 au dimanche 21 mars 2010 sur le parking Urbain V à proximité des Docks des Suds est donc autorisée.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 02^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/104/SG – Kermesse de Printemps 2010 sur les parkings de la Rue Peyssonnel du 6 au 21 mars 2010 : Interdiction de l'ouverture de la 2^{ème} partie des métiers forains

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.1, L.2212.2 et L.2122.24,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu le code pénal, article L.431.9, Loi n°2008 – 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions et le décret d'application 2008-1458 du 30 décembre 2008,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Considérant que pour le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité, toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des autorités municipales compétentes,

Considérant l'obligation du respect des procédures relatives à la sécurité des manèges, machines et installations des fêtes foraines ou parcs d'attraction,

Considérant que le domaine public est constitué de l'ensemble des voies, places, jardins, espaces ouverts ou fermés affectés à l'usage du public sur le territoire de la Commune,

Considérant que le fonctionnement des manèges, machines et installation pour fêtes foraines ou parcs d'attraction est soumis à une obligation de contrôle technique portant sur leurs états de fonctionnements et sur leurs aptitude à assurer la sécurité des personnes, documents qui doivent donner lieu à la présentation au Maire de la Commune et être portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Considérant la visite du groupe technique de sécurité, le vendredi 05 mars 2010 à 09H30 pour la kermesse de printemps 2010 sur le site des parkings rue Peyssonnel et rue Urbain V (à proximité des Docks des Suds) du samedi 06 mars 2010 au dimanche 21 mars 2010

ARTICLE 1 En l'absence de l'installation de la deuxième partie des métiers forains de la Kermesse de Printemps 2010 du samedi 06 mars 2010 au dimanche 21 mars 2010 inclus implantée sur le site des parkings rue Peyssonnel et rue Urbain V / 13003 MARSEILLE (à proximité des Docks des Suds), conformément au plan ci-joint, l'arrêté autorisant et réglementant la Kermesse de Printemps 2010 du samedi 06 mars 2010 au dimanche 21 mars 2010 est annulé.

ARTICLE 2 L'ouverture au public et/ou l'installation de tout métier forains dans le cadre de la Kermesse de Printemps 2010 prévue du samedi 06 mars 2010 au dimanche 21 mars 2010 sur les parkings rue Peyssonnel et rue Urbain V, 13003 est donc annulée et interdite à l'exception des métiers régulièrement installés, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 3 Sauf autorisation d'occupation régulièrement autorisée par la Ville de Marseille à un pétitionnaire est interdite toute nouvelle installation et exploitation de kermesse ou foire foraine sur le site des parkings rue Peyssonnel et rue Urbain V / 13003 MARSEILLE (à proximité des Docks des Suds).

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/105/SG – Défi compagnon 2010 sur la place Bargemon du 30 mars au 1er avril 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « GFC CONSTRUCTION » domiciliée 5/7 avenue de Poumeyrol / 69300 CALUIRE, représentée par Monsieur Xavier DE BEAULAINCOURT, Directeur des Ressources Humaines.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « GFC CONSTRUCTION » domiciliée 5/7 avenue de Poumeyrol / 69300 CALUIRE, représentée par Monsieur Xavier DE BEAULAINCOURT, Directeur des Ressources Humaines à organiser le « Défi compagnons 2010 » avec installation de tentes et fabrication d'une structure en béton sur l'esplanade Bargemon de l'Hôtel de Ville avec une superficie totale de 1500,00 m², conformément au plan ci-joint.

Montage : Mardi 30 mars 2010 de 08H00 à 18H00.

Manifestation : Mercredi 31 mars 2010 de 09H00 à 19H00 et jeudi 1^{er} avril 2010 de 09H00 à 14H00.

Démontage : jeudi 01^{er} avril 2010 de 14H00 à 19H00.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

MANIFESTATIONS

10/095/SG – Les 2 Jours du Collectionneur sur les Allées de Meilhans les 10 et 11 avril, 1^{er} et 2 mai, 5 et 6 juin 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « A CONTACT ORGANISATION » domiciliée 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par Madame Alice NEANT, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « A CONTACT ORGANISATION » domiciliée 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par Madame Alice NEANT, Présidente, à organiser « Les 2 jours du collectionneurs », avec installation de 20 stands, superficie totale de 240m², sur les allées de Meilhans (13001).

Manifestations :

Samedi 10 et dimanche 11 avril 2010 de 10H00 à 20H00.

Samedi 01^{er} et dimanche 02 mai 2010 de 10H00 à 20H00.

Samedi 05 et dimanche 06 juin 2010 de 10H00 à 20H00.

En cohabitation sans gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché aux fleurs.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 07 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/098/SG – Installation d'un stand d'informations à l'occasion de la semaine du micro crédit, porte d'Aix du 1^{er} au 3 juin 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'« ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE » domiciliée 8, rue Saint Ferréol / 13001 Marseille, représentée par Monsieur Matthieu BARRIER, Directeur Régional.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'« ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE » domiciliée 8, rue Saint Ferréol / 13001 Marseille, représentée par Monsieur Matthieu BARRIER, Directeur Régional, à installer une structure de 50,00m² devant le 19, place Jules Guesde / 13003 dans le cadre de « LA SEMAINE DU MICRO CREDIT », conformément au plan ci-joint.

Montage : Lundi 1^{er} juin 2010 de 06H00 à 10H00.

Manifestation : Du lundi 1^{er} juin 2010 au mercredi 03 juin 2010 de 10H00 à 19H00.

Démontage : Mercredi 03 juin 2010 de 19H00 à 23H00.

ARTICLE 2. L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/102/SG – Installation d'un bus d'information à l'occasion de la journée d'information contre le SIDA et les IST sur le quai de la Fraternité le 15 mars 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par l'association « ISC SOLIRACE » domiciliée 22, boulevard du Fort de Vaux / 75017 PARIS, représenté Monsieur Olivier ABESSOLO.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « ISC SOLIRACE » domiciliée 22, boulevard du Fort de Vaux / 75017 PARIS, représenté Monsieur Olivier ABESSOLO, à installer un bus d'information dans le cadre d'une journée d'information contre le SIDA et les IST, sur le Quai de la Fraternité en Zone 1, conformément au plan ci-joint.

Manifestation : Lundi 15 mars 2010 de 09H00 à 18H00, montage et démontage compris.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

L'épar de confiserie,

Le marché aux fleurs.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/107/SG – Prélèvement sanguin face aux Docks de la Joliette les 25 mars et 27 avril 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG domicilié 207 Boulevard Sainte Marguerite–13009 Marseille, représentée par Monsieur Didier MARCELLES.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG domicilié «207 Boulevard Sainte Marguerite–13009 Marseille, représentée par Monsieur Didier MARCELLES.

à installer une unité mobile de prélèvement sur les Docks de la Joliette:

Manifestation de 7H30 à 18H30 montage et démontage compris :

Le 25 mars 2010 et le 27 avril 2010

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/108/SG – Lancement du guide étudiant « Le citadingue » sur le Cours Estienne d'Orves le 2 avril 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par « EUROMED MARSEILLE » domiciliée Domaine de luminy – BP 921 - 13288 Marseille cedex 09, représentée par Monsieur Mickael BENTOLILA - Responsable Lancement CITADINGUE.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « EUROMED MARSEILLE » domiciliée Domaine de luminy – BP 921 - 13288 Marseille cedex 09, représentée par Monsieur Mickael BENTOLILA - Responsable Lancement CITADINGUE, à organiser le lancement du guide étudiant « CITADINGUE » avec des animations de danses, coiffures, jeux et ateliers, un concert sera organisé en soirée, sur le Cours Estienne d'Orves, en zone 2 conformément au plan ci-joint.

Montage : Vendredi 02 avril 2010 de 08H00 à 15H00

Manifestation : Vendredi 02 avril 2010 de 15H00 à 23H00.

Démontage : Dès la fin de la manifestation au samedi 02 avril 2010 à 06H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur le Cours d'Estienne d'Orves.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/111/SG – Installation d'un bus Panzani sur le Quai de la Fraternité les 14 et 15 mai 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par la société « TRADE EVENT » domiciliée 2, boulevard Carnot / 94140 ALFORTVILLE, représenté par Madame Valérie MOISSON, Chargée de Production.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la société « TRADE EVENT » domiciliée 2, boulevard Carnot / 94140 ALFORTVILLE, représenté par Madame Valérie MOISSON, Chargée de Production, à installer « UN BUS D'INFORMATION » POUR LE COMPTE DE PANZANI, avec auvent et calicos, sur le Quai de la Fraternité en Zone 1, conformément au plan ci-joint.

Montage : Vendredi 14 mai 2010 de 08H00 à 11H00.

Manifestation : vendredi 14 mai 2010 de 11H00 à 19H00.

Samedi 15 mai 2010 de 11H00 à 19H00

Démontage : samedi 15 mai 2010 de 19H00 à 21H00.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

Le petit train et sa billetterie,

Marseille le Grand Tour,

L'épar de confiserie,

Le marché aux fleurs.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

L'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.

La largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres.

La sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.

Veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.

Les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/112/SG – Journée d'information sur la place Général de Gaulle le 29 mai 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par la « FONDATION RECHERCHE MEDICALE-COMITE PACA » domiciliée 317, Corniche Kennedy / 13007 Marseille, représenté Madame Sylviane MUSELIER, Présidente.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise la « FONDATION RECHERCHE MEDICALE-COMITE PACA » domiciliée 317, Corniche Kennedy / 13007 Marseille, représenté Madame Sylviane MUSELIER, Présidente, à organiser une journée d'information avec installation d'une estrade et mise en place d'une animation musicale, sur la place Général De Gaulle.

Manifestation : Samedi 29 mai 2010 de 08H00 à 20H00, montage et démontage inclus.

La manifestation sera démonté chaque jour et ne devra en aucun cas perturber ou gêner les terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur la place.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

VIDE GRENIERS

10/094/SG – Vide-grenier sur le terre-plein de la Maison Pour Tous des Camoins le 28 mars 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Reynald COURIEUX, Président du « CIQ LES CAMIONS – CAMOINS LES BAINS » domicilié : Maison Pour Tous Chemin des Mines - 13011 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ LES CAMIONS – CAMOINS LES BAINS », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 28 mars 2010 sur le terre plein de la Maison Pour Tous des Camoins (13011)

En cas d'intempéries, la manifestation sera repoussée au dimanche 04 avril 2010.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 17H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/096/SG – Vide-grenier sur la Place Canovas les 28 et 29 mai 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice SARDOU, Président du « CIQ SAINT ANTOINE LES BASTIDES PLAN D'AOU » domicilié : La bergerie – 3, chemin de la Martine - 13015 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ SAINT ANTOINE LES BASTIDES PLAN D'AOU », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le vendredi 28 mai et le samedi 29 mai 2010 sur la place Alphonse Canovas (13015)

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/097/SG – Vide-grenier sur la Place du Monument le 25 avril 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Chantal FAURE-BRAC, Présidente du « CIQ LES CAILLOLS » domicilié : 19, rue Leroy - 13012 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ LES CAILLOLS », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 25 avril 2010 sur la place du Monument (13012)

En cas d'intempérie, la manifestation sera reporté au dimanche 25 avril 2010 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00

Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/099/SG – Vide-grenier sur la Place Clémenceau et rues adjacentes le 9 mai et le 3 octobre 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221-FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Guy POU, Président de l'association « Les amis de la place Sébastopol » domicilié : 2, Boulevard Georges Clemenceau - 13004 Marseille,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'association « Les amis de la place Sébastopol » est autorisée à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 09 mai 2010 et dimanche 3 octobre 2010 sur l'aire et les trottoirs de la place Sébastopol, le trottoir pair et impair du boulevard Clémenceau et sur la place Clémenceau (13004).

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 06H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section Voirie

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire du 04^{ème} arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/106/SG – Vide-grenier sur le parking de la Pointe Rouge le 27 mars 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Josette CHANOU, Présidente du « CIQ DE LA POINTE ROUGE » domicilié : Les Aloades – 94, traverse Prat / 13008 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ DE LA POINTE ROUGE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Samedi 27 mars 2010

Sur le parking de la Pointe Rouge

ARTICLE 2 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 07H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 MARS 2010

10/109/SG – Vide-grenier sur la Rue Raymond Pitet le 18 avril 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Madame Danièle PIOLI, Présidente du « CIQ LA VALENTINE » domicilié : 294, route des Trois Lucs / 13011 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ LA VALENTINE », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Le dimanche 18 avril 2010 sur la Raymond Pitet (13011)

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance –Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

10/110/SG – Vide-grenier dans la Rue Breteuil, bd Crémieux, rue du Vallon Montebello le 24 avril 2010

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,

Vu la délibération n° 09/1221/FEAM du 14 décembre 2009 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2010.

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice PRICCO, Président du « CIQ VILLAS PARADIS FRANÇOIS BRION VALLON MONTEBELLO – GASTON CREMIEUX ET RUES ADJACENTES » domicilié : 46, rue Saint Léopold / 13006 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ VILLAS PARADIS FRANÇOIS BRION VALLON MONTEBELLO – GASTON CREMIEUX ET RUES ADJACENTES », est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Samedi 24 avril 2010

Rue Breteuil (du Numéro 196 à 226, du 215 rue Breteuil à l'angle du boulevard Gaston Crémieux, angle rue Breteuil et rue du Vallon Montebello, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction des Emplacements Publics-Section « Fêtes et Manifestations »

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Secrétaire Général, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Directeur des Emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2010

MESURES DE POLICE

AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUIT

10/38 - Entreprise CIRCET/COMARES

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36

VU Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 12 février 2010 par l' Entreprise CIRCET/COMARES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAMBRE RUE JOBIN/ANGLE RUE GUIBAL 13003 MATERIEL UTILISE MARTEAU PIQUEUR CAMION

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 12 février 2010 .

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 12 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 l'Entreprise CIRCET/COMARES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAMBRE RUE JOBIN/ANGLE RUE GUIBAL 13003 MATERIEL UTILISE MARTEAU PIQUEUR CAMION

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 22 février au 20 mars 2010 de 21 H à 6 H

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

10/39 - Entreprise AGSTP-KANGOUROU

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36

VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 11 février 2010 par l' Entreprise AGSTP-KANGOUROU 52, route du Rove 13820 Ensués la Redonne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE DE SIGNALISATION ET BALISAGE CONSTRUCTION DE CANALISATION DEBOUCHE AVENUE DU PRADO SUR ROND POINT DU PRADO 13008 MATERIEL UTILISE BENNE PRENEUSE 19 TONNES MINI PELLE COMPRESSEUR CAMION PLATEAU 3,5 TONNES

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 12 février 2010 .*Les travaux les plus bruyants doivent être effectués avant 22 heures et informer les riverains*

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 12 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 la demande présentée le 11 février 2010 par l'Entreprise AGSTP-KANGOUROU 52, route du Rove 13820 Ensués la Redonne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE DE SIGNALISATION ET BALISAGE CONSTRUCTION DE CANALISATION DEBOUCHE AVENUE DU PRADO SUR ROND POINT DU PRADO 13008 MATERIEL UTILISE BENNE PRENEUSE 19 TONNES MINI PELLE COMPRESSEUR CAMION PLATEAU 3,5 TONNES

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 23 février au 15 mars 2010 de 20 H à 6 H

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 FEVRIER 2010

10/40 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36

VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5, VU, la demande présentée le 15 février 2010 par l' Entreprise SNEF 45,47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, SOUDURE DE FIBRES OPTIQUES RUE HENRI BARBUSSE 13002 MATERIEL UTILISE SOUDEUSE OPTIQUE PAS DE NUISANCES SONORES

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 15 février 2010 .

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 15 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 la demande présentée le 11 février 2010 par l'Entreprise SNEF 45,47 rue Gustave Eiffel 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, SOUDURE DE FIBRES OPTIQUES RUE HENRI BARBUSSE 13002 MATERIEL UTILISE SOUDEUSE OPTIQUE PAS DE NUISANCES SONORES

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 26 février au 31 mars 2010 de 20 H à 6 H 2 nuits dans cette période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 FEVRIER 2010

10/41 - Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2 et R.1334-36

VU, Le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 623-2

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 15 février 2010 par l'Entreprise EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE AVENUE DE SAINT MENET 13011 MATERIEL UTILISE RABOTEUSE TRACTO PELLE BRH CYLINDRE CAMION

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 16 février 2010.

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 16 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 Entreprise EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE AVENUE DE SAINT MENET 13011 MATERIEL UTILISE RABOTEUSE TRACTO PELLE BRH CYLINDRE CAMION

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 1er mars au 31 mars 2010 de 20 H à 6 H

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 FEVRIER 2010

10/42 - Entreprise EIFFAGE

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 15 février 2010 par l'entreprise EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, refection de chaussée avenue François Chardiny 13011 MATERIEL UTILISE : raboteuse, tracto pelle brh, cylindre camion

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 16 février 2010

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 16 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 EIFFAGE 4, rue de Copenhague 13127 VITROLLES qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, refection de chaussée avenue François Chardiny 13011 MATERIEL UTILISE : raboteuse, tracto pelle brh, cylindre camion

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 1er mars 2010 au 31 mars 2010 de 20h00 à 6 h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 FEVRIER 2010

10/43- Entreprise STAM

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 16 février 2010 par l'entreprise STAM ZA DU VILLARD 05600 GUILLESTRE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DEMONTAGE D UNE GRUE 33, RUE DU CANADA 13010 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Grue Automotrice type PPM

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 17 février 2010

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 17 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 STAM ZA DU VILLARD 05600 GUILLESTRE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DEMONTAGE D UNE GRUE 33, RUE DU CANADA 13010 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Grue Automotrice type PPM

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 16 mars 2010 au 18 mars 2010 de 20h00 à 7 h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/44 - Entreprise SMD

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,

VU, la demande présentée le 18 février 2010 par l'entreprise SMD 115 BOULEVARD DE LA MILLIERE 13011 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DEMOLITION 110,114 BOULEVARD DE PLOMBIERES 13014 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Pelles Hydrauliques

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 22 février 2010

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 19 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 SMD 115 BOULEVARD DE LA MILLIERE 13011 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, DEMOLITION 110,114 BOULEVARD DE PLOMBIERES 13014 MARSEILLE MATERIEL UTILISE : Pelles Hydrauliques

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 1er mars 2010 au 19 avril 2010 de 23h00 à 4 h00.
(3 à 4 nuits dans cette période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/45 - Entreprise AGSTP

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
VU, la demande présentée le 11 février 2010 par l'entreprise AGSTP Val de Ricard BP N° 14 13820 ENSUES LA REDONNE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CHANGEMENT DE TRAPPES SUR CHAMBRE FRANCE TELECOM 6 BOULEVARD DE DUNKERQUE 13002 MATERIEL UTILISE : Compresseur Marteau Piqueur Camion 3,5 Tonnes Plateau

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 22 février 2010 (*Les travaux les plus bruyants doivent être interrompus à 22 heures*)

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 19 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 AGSTP Val de Ricard BP N° 14 13820 ENSUES LA REDONNE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, CHANGEMENT DE TRAPPES SUR CHAMBRE FRANCE TELECOM 6 BOULEVARD DE DUNKERQUE 13002 MATERIEL UTILISE : Compresseur Marteau Piqueur Camion 3,5 Tonnes Plateau

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 23 février 2010 au 15 mars 2010 de 20h30 à 6 h00.(1 nuit dans cette période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/46 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
VU, la demande présentée le 15 février 2010 par l'entreprise EUROVIA 38 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE RUE MAZENOD 13002 MATERIEL UTILISE : Compresseur Finisseur Camions Raboteuse Cylindres

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 22 février 2010 (*Les travaux les plus bruyants doivent être interrompus à 22 heures*)

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 19 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 EUROVIA 38 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE RUE MAZENOD 13002 MATERIEL UTILISE : Compresseur Finisseur Camions Raboteuse Cylindres

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre le 15 mars 2010 et le 23 avril 2010 de 21h à 6 h00.(2 nuits dans cette période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/47 - Entreprise EUROVIA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
VU, la demande présentée le 15 février 2010 par l'entreprise EUROVIA 38 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MATERIEL UTILISE : Compresseur Finisseur Camions Raboteuse Cylindres

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 22 février 2010 (*Les travaux les plus bruyants doivent être interrompus à 22 heures*)

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 19 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 EUROVIA 38 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, REFECTION DE CHAUSSEE QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MATERIEL UTILISE : Compresseur Finisseur Camions Raboteuse Cylindres

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre le 15 mars 2010 et le 23 avril 2010 de 21h à 6 h00.(2 nuits dans cette période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/49 - Entreprise JC DECAUX

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,

VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
VU, la demande présentée le 18 février 2010 par l'entreprise JC DECAUX 25 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE MOBILIER URBAIN CHEMIN DU LANCIERS MATERIEL UTILISE : 1 GRUE + 1 PL

VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 22 février 2010

VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 19 février 2010

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 JC DECAUX 25 BOULEVARD DE LA CARTONNERIE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, POSE MOBILIER URBAIN CHEMIN DU LANCIERS MATERIEL UTILISE : 1 GRUE + 1 PL

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre le 18 mars 2010 et le 19 mars 2010 de 21h à 6 h.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 2 MARS 2010

10/50 - Entreprise MEDIACO

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,
VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
VU, la demande présentée le 17 février 2010 par l'entreprise MEDIACO BOULEVARD DE GRAWITZ qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ETANCHEITE CENTRE DES IMPOTS RUE LIANDIER 13008 MATERIEL UTILISE : GRUE MOBILE
VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 26 février 2010
VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 24 février 2010
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 MEDIACO BOULEVARD DE GRAWITZ qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ETANCHEITE CENTRE DES IMPOTS RUE LIANDIER 13008 MATERIEL UTILISE : GRUE MOBILE

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 10 mars au 31 mars 2010 de 20 h00 à 5 h00.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 MARS 2010

10/51 - Entreprise MEDIACO

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, et L 2214-4,
VU, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, et notamment son Article 5,
VU, la demande présentée le 18 février 2010 par l'entreprise MEDIACO 116 AVENUE DE DIGNE 83130 LA GARDE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, LEVAGE DE MATERIEL POUR TOITURE 1 RUE PAPETY 13007 MATERIEL UTILISE : GRUE MOBILE
VU, L'avis favorable de la Direction de la santé publique de la Ville de Marseille en date du 26 février 2010
VU, L'avis favorable du service réglementation de l'espace urbain en date du 24 février 2010
CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit

ARTICLE 1 MEDIACO 116 AVENUE DE DIGNE 83130 LA GARDE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, LEVAGE DE MATERIEL POUR TOITURE 1 RUE PAPETY 13007 MATERIEL UTILISE : GRUE MOBILE

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable du 17 mars au 18 mars 2010 de 20 h00 à 4 h00 MAXI.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 3 MARS 2010

AUTORISATIONS DE MUSIQUE ET MUSIQUE-DANCING**MOIS DE FEVRIER 2010****AM : Autorisation de Musique d' Ambiance****AMA : Autorisation de Musique Amplifiée****AFET : Autorisation de Fermeture Exceptionnelle Tardive (jusqu' à)****Susp : Suspension**

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM -713/2009	MR MECHALY Joseph	BRASSERIE CHEZ JACQUES	16, Place Castellane - 13006	02/02/2010	2 MOIS
AM- 604/2009	MR KARAOGUL Hassan	DELICE PALACE	11, Bd d 'Athènes - 13001	02/02/2010	2 MOIS
AM- 689/2009	ME RABIA Fatiha	LE TWENTY	20, rue Saint Bazile - 13001	02/02/2010	2 MOIS
AM- 42/2010	ME CHIALVA Alphonsine	BAR L'EUROPEEN	2, Place Maréchal Foch - 13004	02/02/2010	6 MOIS
AM- 44/2010	MR LACHENY Nicolas	LE PHOCEA	186, Bd de Ste Marguerite - 13009	02/02/2010	6 MOIS
AM- 50/2010	ME GARZIA Anne-Marie	GELATI NINO	59, A Avenue de Montredon - 13008	02/02/2010	2 MOIS
AM- 51/2010	MR EGUIGUIAN Jean-Luc	CAFE DE PROVENCE	12, Bd Antatole France - 13004	02/02/2010	1 AN
AM- 53/2010	MR MERLO Stéphane	BAR TABACS DU VIEUX PUIITS	1, Place Monument - 13011	02/02/2010	1 AN
AMA-24/2010	MR FUSADE Gérard	LE VAHINE	254, Chemin de l'Armée d'Afrique -13010	29/01/2010	1 AN
AM- 35/2010	MR CASANOVA Louis	LE SAINT EUGENE	6, Place Saint Eugène - 13007	29/01/2010	1 AN
AM- 57/2010	ME LABDI Sihem	LE CAPADOS	242, Boulevard National - 13003	09/02/2010	1 AN
AM- 58/2010	MR GALLINA Frédéric	LA PARENTHESE	2, Impasse de Riou - 13008	09/02/2010	6 MOIS
AM- 59/2010	MR ANTOUN Georges	HOTEL SELECT	4, Allée Léon Gambetta - 13001	09/02/2010	PERMANENTE
AM- 61/2010	MR LARBI Djamel	LE BARJAC	21, Place de Lenche - 13002	09/02/2010	1 AN
AM- 62/2010	MR ZIANI Toufik	E-WINE	94, Cours Julien - 13006	09/02/2010	6 MOIS

AUTORISATION N°	EXPLOITANTS	ETABLISSEMENTS	ADRESSES	AUTORISATIONS	
				délivrée le	période de validité
AM- 683/2009	ME CHIARAMONTE Annette	LE GENOA CAFE	116, Bld de la Millière - 13011	09/02/2010	2 MOIS
AM- 668/2009	ME EL KERROUCHI Amal	LE PARADESSE	207, Bd Saint Marcel - 13011	09/02/2010	2 MOIS
AM- 602/2009	MR LOVISETTO Daniel	O'STOP	16, rue Saint Saëns - 13001	09/02/2010	2 MOIS
AM- 603/2009	ME MELLILI Zahira	LAS VEGAS	1, rue Pythéas - 13001	09/02/2010	2 MOIS
AMA-68/2010	ME CASSANDRI Jennifer	MADEMOISELLE	8, rue Corneille - 13001	11/02/2010	2 MOIS
AM-64/2010	ME TIBERE René- Marie	A L'ILE DE LA REUNION	14, rue de la Paix - 13001	15/02/2010	6 MOIS
AMA-70/2010	MR LE ROCH Anthony	L'INTERDIT	9, rue Molière - 13001	15/02/2010	2 MOIS
AM-701/2009	ME DAMBRI Myriam	LE PHENIX	232, Avenue Roger Salengro - 13015	15/02/2010	2 MOIS
AM-78/2010	MR CAMPO Franck	LE MISTRAL	44, rue de l'Evêché - 13002	15/02/2010	1 AN
AM-76/2010	ME AOUICHE Fatma	GLACIER DES ALLEES	36, Allées des Gambetta - 13001	15/02/2010	6 MOIS
AMA-75/2010	MR TSIRLIS Jean- Marie	LE BABY	2, rue André Poggioli - 13006	15/02/2010	1 AN
AM-7/2010	MLLE MARANO Alexandra	LE DELICE	19, rue du Docteur Escat - 13006	15/02/2010	2 MOIS
AM-20/2010	ME FRICHET Aude	L'EXCUSE	55, Place Jean Jaurès - 13005	19/01/2010	6 MOIS
AM-82-2010	MR BOUKHIAR Lyèce	BAR DES SPORTS	29, Chemin de la Nerthe - 13016	24/02/2010	1 AN
AM-84-2010	MR CHIACINI Charles	DOCK'S CAFE	40, Cours Belsunce - 13001	24/02/2010	1 AN
AM-702-2009	MR ACHIR Salem	BAR O GAMBETTA	116, rue Villeneuve - 13001	24/02/2040	2 MOIS
AM-662-2009	ME NOUARI Amel	BAR CORSICA	7, rue d' Aubagne - 13001	24/02/2010	2 MOIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JANVIER 2010

DELIBERATION N° 2010/001

ADHÉSION DU GIP AU COMITE D'ACTION SOCIALE DES PERSONNELS DE LA VILLE DE MARSEILLE

Depuis la création du GIP pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille, le personnel recruté directement par le GIP souhaite une amélioration de ses conditions notamment par un accès aux prestations du CAS, en référence aux avantages dont jouissent leurs collègues, agents de la Ville de Marseille mis à disposition. Des efforts constants ont été réalisés par le Conseil d'Administration du GIP pour « rattraper » ces inégalités (Titres Restaurants aux mêmes conditions que les agents municipaux).

Lors de la Commission Technique Consultative (CTC) du 16 janvier 2009 les représentants du personnel ont formellement sollicité le GIP afin que le Groupement adhère au Comité d'Action Sociale (CAS) de la Ville de Marseille, et que ses agents contractuels bénéficient des prestations offertes.

Par courrier du 17 septembre 2009, le CAS a informé le GIP que son Conseil d'Administration du 7 septembre avait approuvé le principe de l'adhésion du GIP au CAS.

À la suite de l'avis favorable rendu par la CTC du 17 décembre 2009, il appartient aujourd'hui au Conseil d'Administration du GIP d'approuver l'adhésion du Groupement au Comité d'Action Sociale (CAS) de la Ville de Marseille.

La convention ci-jointe, à conclure pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2010, précise les modalités de mise en œuvre des prestations. En contrepartie des prestations proposées (aides sociales, prestations enfance, prestations de loisirs, ...), le GIP versera au CAS une participation financière de 320 € par agent et par an. Le coût annuel est fixé en référence à l'effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

La dépense correspondante, évaluée à 12 800 € pour 40 agents pour 1 année pleine, avait été inscrite à l'EPRD 2010 du GIP voté le 17 décembre 2009.

Pour 2010, le coût de la prestation est diminué d'un douzième, la durée de la convention étant ramenée à 11 mois, du 1^{er} février au 31 décembre 2010.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver l'adhésion du GIP au Comité d'Action Sociale (CAS) de la Ville de Marseille et la convention correspondante. Madame BOYER, présidente du GIP, est autorisée à signer la présente convention.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP La Vice Présidente du GIP
Valérie BOYER Marie-Josèphe PERDEREAU

DELIBERATION N° 2010/002

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN LOCAL PAR L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL KALLISTÉ POUR L'ÉQUIPE DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE VALLON DES PINS

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu la mise en place de dispositifs de Réussite Educative.

Le Conseil d'Administration du GIP a adopté par Délibération n°2005/013 du 30 septembre 2005 la convention pluriannuelle attributive de dotation pour le Projet de Réussite Éducative de Marseille entre l'Etat et le GIP dont le terme est fixé au 31 décembre 2009 et le Groupement a été désigné comme maître d'œuvre de ce Programme. Un courrier de Madame le Préfet a confirmé la prolongation du Programme de Réussite Educative et son financement par l'Etat en 2010 et 2011. La convention financière avec l'ACSE suivra.

L'objectif des programmes de réussite éducative est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité les enfants et adolescents en prenant en compte, la globalité de leur environnement et leurs difficultés.

Dans le cadre de l'accompagnement individualisé des enfants et adolescents, les équipes de réussite éducative les reçoivent régulièrement avec leurs familles.

Les locaux professionnels de l'Equipe de Réussite Educative Vallon des Pins se situent assez loin du lieu de bassin de vie des enfants suivis dans le cadre du PRE. Cette équipe souhaiterait se rapprocher ponctuellement des enfants et des familles dont elle s'occupe.

Le Centre Social Kallisté qui ouvrira prochainement un Espace Citoyen a proposé de mettre à disposition gracieusement une demi-journée par semaine, le mercredi matin. Il propose donc de passer convention avec le GIP.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la convention d'occupation gracieuse ci-jointe entre le Groupement et le Centre Social KALLISTE. Monsieur Pierre-Yves DEBRENNE, Directeur du GIP, est autorisé à signer la convention.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP La Vice Présidente du GIP
Valérie BOYER Marie-Josèphe PERDEREAU

DELIBERATION N° 2010/003

VALIDATION DES DEMANDES DE FORMATIONS POUR 2010

La loi du 19 février 2007 relative à la formation dans la fonction publique territoriale prévoit un dispositif pour la formation professionnelle tout au long de la vie.

En ce qui concerne les agents non-titulaires (contractuels), la réglementation décline les actions de formations qui peuvent être mises en place à l'initiative de l'agent ou de l'employeur (décret 2007-1845 du 26 décembre 2007) :

- les formations de perfectionnement, visant à acquérir et développer de nouvelles compétences requises pour occuper un emploi ; elles peuvent être à l'initiative de l'agent ou de l'employeur,
- les préparations aux concours de la fonction publique,
- les formations personnelles à l'initiative de l'agent, visant à satisfaire des projets professionnels ou personnels,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Par son avis 2009/07 du 16 janvier 2009, la Commission Technique Consultative a sollicité la Direction du GIP pour qu'elle établisse pour 2010 un plan de formation pour les agents contractuels du GIP. Suite à la rencontre du 17 mars 2009 avec les représentants du personnel et l'avis favorable de la CTC le 25 janvier 2010, le plan de formation prévoit les « critères » suivants pour la validation/priorisation des formations :

- critères légaux pour les congés de formation
- « roulement » - participation à une formation une année précédente et assiduité
- ancienneté

D'autre part des lignes directrices seront prises en compte pour la répartition du budget disponible pour la formation (secondaire par rapport aux critères de priorisation) :

- 10 % maximum pour les formations de 1ère année (prise de poste et/ou formations courtes pour un total maximum de 500 €)
- 15 % maximum pour les formations courtes et ponctuelles
- 20 % maximum pour les formations pluri-annuelles (du budget N et évaluation pour N+1)
- 30 % maximum pour les préparations aux concours (sur une évaluation du budget de l'année N, mais avec inscription en juin N-1)

Le solde permettra de financer des formations ponctuelles impulsées par la Direction et des offres de formation ponctuelles diffusées en cours d'année.

Lors de la constitution du budget prévisionnel du GIP pour 2010 (et années suivantes), il a été décidé de consacrer à la formation des agents contractuels du GIP 2% de la masse salariale du GIP, répartis selon les critères énoncés ci-dessus. Pour l'année 2010, le Conseil d'Administration du 17 décembre 2009 a adopté le EPRD du GIP dont 31 791 € sont consacrés à la formation du personnel.

Les souhaits des agents contractuels du GIP en matière de formation pour 2010 ont été recueillis au mois de novembre 2009 afin que les inscriptions puissent être mises en place dès le vote du plan de formation par le Conseil d'Administration du GIP.

Pour 2010, la Direction du GIP souhaite mettre l'accent sur :

- la formation au management de projet pour les équipes opérationnelles,
- la formation à la lutte contre les discriminations.

Elle proposera aux agents l'inscription à des formations collectives sur ces thèmes, notamment en lien avec le CNFPT.

En conséquence, il vous est proposé de valider les critères de sélection et les priorités énoncés ci-dessus et à partir desquels les demandes de formations seront satisfaites ou non. Un bilan des formations de 2010 sera présenté au Conseil d'Administration en début d'année prochaine.

Les dépenses correspondantes pour 2010 sont inscrites au budget ; les dépenses des années suivantes seront inscrites aux budgets correspondants dans le cadre du budget « formation » du GIP, soit 2% de la masse salariale.

Le Directeur du GIP, Monsieur Pierre-Yves DEBRENNE, est autorisé à signer les conventions correspondantes avec les organismes de formation.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP
Marie-Josèphe PERDEREAU

DELIBERATION N° 2010/004

PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE CONVENTION ENTRE LE GIP ET L'ASSOCIATION VIE NOUVELLE RENOUVELLEMENT POUR LE PREMIER SEMESTRE 2010

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a prévu la mise en place de dispositifs de Réussite Educative.

Le Conseil d'Administration du GIP a adopté par Délibération n° 2005/013 du 30 septembre 2005 la convention pluriannuelle attributive de dotation pour le Projet de Réussite Éducative de Marseille entre l'Etat et le GIP et le Groupement a été désigné comme maître d'œuvre de ce Programme. Un courrier de Madame le Préfet a confirmé la prolongation du Programme de Réussite Educative et son financement par l'Etat en 2010 et 2011. La convention financière avec l'ACSE suivra.

Dans le cadre des parcours individualisés, le Conseil d'Administration du 12 avril 2007 a adopté la convention avec l'Association « Vie Nouvelle » par délibération n° 2007/012, puis l'a prolongée par délibération 2008/002 du 3 mars 2008 et 2009/007 du 27 mars 2009. Cette convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2009, il vous est proposé de la renouveler à l'identique jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 31 août 2010.

Pour mémoire, la convention entre le Groupement et l'Association « Vie Nouvelle » a pour objet l'aide à la mobilité des enfants en difficulté inscrits par les Equipes de Réussite Educative dans des parcours individualisés de réussite éducative.

En l'espèce, à la demande de la Coordonnatrice ou de l'Accompagnant de l'Equipe de Réussite Educative, l'association « Vie Nouvelle » prendra en charge l'enfant, ses parents et la Coordonnatrice ou l'Accompagnant de l'Equipe dans les déplacements visant la mise en œuvre du parcours individualisé afin d'aider ces personnes fragiles à devenir plus autonomes et à favoriser la réussite éducative de ces enfants ou adolescents.

Le coût de la prestation est de 20 € forfaitaire pour la première heure ; tout dépassement de la première heure forfaitaire fera l'objet d'un temps de facturation fractionné à la demi- heure supplémentaire.

Depuis la première année de mise en œuvre de la convention, une dotation de 5 000 € est budgétisée chaque année par le GIP.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la convention ci-jointe entre le Groupement et l'Association « Vie Nouvelle » pour la période de janvier à août 2010 ; la prestation sera réglée chaque mois sur présentation d'une facture détaillée après service fait, et sur la base d'une commande administrative préalable.

Monsieur Pierre-Yves DEBRENNE, Directeur du GIP, est autorisé à signer la Convention correspondante avec l'Association « Vie Nouvelle ».

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP
Marie-Josèphe PERDEREAU

DELIBERATION N° 2010/005**APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE L'AUDIT ORGANISATIONNEL ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU GIP**

Suite au Conseil d'Administration du 17 décembre 2009 et notamment des remarques des représentants de l'Etat au sujet de l'évolution des effectifs du GIP et des coûts induits sur le fonctionnement du GIP, la Présidente du GIP a souhaité mettre en œuvre un audit sur le fonctionnement du GIP y compris sur la politique de recrutement du Groupement depuis sa création.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'approuver le cahier des charges ci-joint et de lancer une consultation auprès de cabinets spécialisés pour mener un audit organisationnel et de gestion des ressources humaines du GIP.

L'audit devra porter sur la performance du GIP dans les domaines suivants :

1. Domaine stratégique

> Evaluer l'articulation du système de prise de décision stratégique avec le système de prise de décision opérationnelle

> Evaluer le système d'information et de communication entre les instances décisionnelles et opérationnelles

2. Domaine organisationnel

> Etablir un état des lieux des activités du GIP : réalité et conduite des activités

> Evaluer l'organisation interne du GIP : cohérence des moyens financiers et humains employés par rapport au volume d'activité

3. Domaine social

> Evaluer le respect du cadre légal : rigueur et qualité de la gestion interne

> Analyser la gestion des ressources humaines (politique de recrutement, rémunération, gestion des carrières et formation)

> Etablir un benchmark sur la gestion des ressources humaines (comparaison des bonnes pratiques dans le domaine ou en dehors du domaine en fonction des critères identifiés)

L'étude fera l'objet d'un suivi hebdomadaire par une personne habilitée par le GIP.

Pour chaque point, l'audit devra mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements et proposer des préconisations dans le sens d'une amélioration de la performance globale de la structure.

L'étude demandée devra faire l'objet :

> De compte rendus intermédiaires écrits et oraux au fur et à mesure adressés à la Direction du GIP, selon un rythme adapté;

> D'un compte-rendu final écrit et oral adressé à la Direction du GIP ainsi qu'aux administrateurs actuels et aux anciens membres, Présidents et Vice Présidents.

Tous les documents nécessaires à la conduite de l'audit seront communiqués au prestataire à sa demande. L'ensemble du personnel et des membres du Conseil d'administration pourra être mobilisé pour des entretiens individuels et- ou collectifs.

Le rendu de l'audit prestations devra avoir lieu avant le 30 avril 2010.

Le coût est évalué entre 12 000€ et 15 000€ ajustables en fonction des propositions.

En conséquence, il vous est proposé de valider le cahier des charges de l'audit organisationnel et de gestion des ressources humaines du GIP et de lancer la consultation correspondante.

Le Directeur du GIP est autorisé à signer la lettre de commande correspondante.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration, adopté à l'unanimité.

La Présidente du GIP

Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP

Marie-Josèphe PERDEREAU

PERMIS DE CONSTRUIRE

PERIODE DU 16 AU 28 FEVRIER 2010

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 H 0172PC.P0	16/02/10	Mr	PHILIPPE	13 BD LAUZIER 13008 MARSEILLE	90	Travaux sur construction existante; Extension;Veran	Habitation ;
10 H 0173PC.P0	17/02/10	Société Civile Immobilière	CAPUCIN	85 ave Georges Pompidou 13008 MARSEILLE	246	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
10 H 0176PC.P0	18/02/10	Mme	ROURE	24 BD FRANCOIS ARLAUD 13009 MARSEILLE	63	Construction nouvelle;Garage	Habitation ;
10 H 0205PC.P0	25/02/10	Mr et Mme	PEYRAT	38 BD DE LA FABRIQUE Villa N°2 13009 MARSEILLE	147	Construction nouvelle;Piscine ;Garage;	Habitation ;
10 J 0169PC.P0	16/02/10	Société à Responsabilité Limitée	IMMO DEVELOPPEMENT	136 CHE DE L ARMEE D AFRIQUE 13010 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 J 0175PC.P0	17/02/10	Mr	LEGROS	50 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	152		Habitation ;
10 J 0178PC.P0	18/02/10	Mlle	CHOQUELL	43 TSE DE LA PINTADE 13010 MARSEILLE	268	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0179PC.P0	18/02/10	Mr	NICOLAS	59 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	0		
10 J 0182PC.P0	18/02/10	Mr	CATALANO	34 TRA DES PIONNIERS 13010 MARSEILLE	689	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0184PC.P0	19/02/10	Mme	GINER	38 tra DES MARRONIERS LOTISS VISCA 2 LOT 1 13011 MARSEILLE	113	Construction nouvelle;Garage	Habitation ;
10 J 0185PC.P0	19/02/10	Mr	ORTIN	94 CHE DU VALLON DE BARASSE 13011 MARSEILLE	48		Habitation ;
10 J 0193PC.P0	22/02/10	Société à Responsabilité Limitée	LUDIQLAND	189 BD DE LA VALBARELLE 13011 MARSEILLE	0		
10 J 0201PC.P0	24/02/10	Société Anonyme	MCDONALD'S FRANCE SA	0 AV FRANCOIS CHARDIGNY / ROUTE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE	290	Travaux sur construction existante;	Commerce ;
10 J 0203PC.P0	24/02/10	Société Civile Immobilière	2C MARSEILLE	7 RUE CLOVIS HUGUES CASERNE HUGUES MARSEILLE	11689	Construction nouvelle;	Service Public ;
10 J 0208PC.P0	26/02/10	Mr	GROSSIOT	63 RTE D ALLAUCH 13011 MARSEILLE	380	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0209PC.P0	26/02/10	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	RUE ALFRED CURTEL / BD LAZER/ BD SAINT JEAN 13010 MARSEILLE	21216	Construction nouvelle;	Habitation Commerce ;
10 J 0212PC.P0	26/02/10	Mr	AYAÏDA	86 BD DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE	0		
10 J 0214PC.P0	26/02/10	Mr	HERRERA PERDOMO	2 RUE GABRIEL FAURE 13010 MARSEILLE	32	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 J 0215PC.P0	26/02/10	Mr	SAVOLDELLI	29 BD DES FAUVETTES 13011 MARSEILLE	56	Travaux sur construction existante; Extension;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 K 0170PC.P0	16/02/10	Mr	TARPINIAN	26 AVE DES TROIS LUCS 13012 MARSEILLE	186	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0177PC.P0	18/02/10	Mr et Mme	BORG	7 ave SIGURD 13012 MARSEILLE	98	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0181PC.P0	18/02/10	Société Civile Immobilière	MEDITERRANEE CHEZ PROMOGIN	AV DES TROIS LUCS - IMPASSE SAINTE GERMAINE 13012 MARSEILLE	3079	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0183PC.P0	18/02/10	Mr	BRIGNOLLES	4 RUE DE FLEURY 13012 MARSEILLE	55	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 K 0187PC.P0	19/02/10	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	16-18 RUE CHARRAS 13007 MARSEILLE	0		
10 K 0189PC.P0	22/02/10	Mr et Mme	LUCE	31 TSE DES FAIENCIERS RESIDENCE LES MAJOLIQUES 13012 MARSEILLE	52	Travaux sur construction existante; Extension;Surel	Habitation ;
10 K 0194PC.P0	23/02/10	Société Civile Immobilière	DES CINQ	9 BD AILLAUD 13005 MARSEILLE	667	Construction nouvelle;Garage Démolition Totale;	Habitation ;
10 K 0195PC.P0	23/02/10	Ville de MARSEILLE	DGABC/DT NORD-EST	215 AV DES CHARTREUX 13004 MARSEILLE	87	Travaux sur construction existante;	Service Public ;
10 K 0199PC.P0	23/02/10	Mr et Mme	BENSOUSSAN	30 AVE DES TROIS LUCS. LOTISSEMENT CAMPAGNE MICHEL 13012 MARSEILLE	129	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 K 0200PC.P0	24/02/10	Mr	VACCARIELLO	2 AV DE KALLISTE 13012 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 K 0202PC.P0	24/02/10	Société Civile Immobilière	SMYRNE	14 RUE DE SMYRNE 13005 MARSEILLE	321	Construction nouvelle;Garage ;Démolition Totale;	Habitation ;
10 K 0204PC.P0	25/02/10	Mr	PIERLOT	8 IMP DE COURTRAI 13012 MARSEILLE	71	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 K 0210PC.P0	26/02/10	Société à Responsabilité Limitée	PRIAMS CONSTRUCTIONS	86 CHE ST JEAN DU DESERT 13005 MARSEILLE	1897	Construction nouvelle;	Hébergement ;
10 K 0211PC.P0	26/02/10	Société Anonyme	BOUYGUES IMMOBILIER	175 BD DE LA COMTESSE 13012 MARSEILLE	2235		Habitation Entrepôt ;
10 K 0213PC.P0	26/02/10	Mr	DEBARGE	46 BD BOMPARD 13007 MARSEILLE	41		Habitation ;
10 K 0216PC.P0	26/02/10	Mr	LONGEPIERRE	11 RUE DUMAS 13012 MARSEILLE	43	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 M 0171PC.P0	16/02/10	Mr	BENNATI	39 BD LACORDAIRE 13013 MARSEILLE	47	Travaux sur construction existante; Extension;	Habitation ;
10 M 0174PC.P0	17/02/10	Mr	SEBBANE	5 AV DES TILLEULS 13013 MARSEILLE	185	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0180PC.P0	18/02/10	Société Civile Immobilière	SYLVIE	5 RUE ALBERT 13013 MARSEILLE	184	Construction nouvelle;Démolition Totale;	Habitation ;
10 M 0188PC.P0	19/02/10	Mr	GUEDJ	41 RUE FONGATE 13006 MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante;	Habitation ;

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 M 0190PC.P0	22/02/10	Mr	BACCOU	3 RUE DES AURENGUES LA BASTIDE DES OLIVIERS 13013 MARSEILLE	117	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0191PC.P0	22/02/10	Mr	ALDABO	6 PLA DU GRAND PASCAL 13013 MARSEILLE	948	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0196PC.P0	23/02/10	Mr	RIZZARELLO	87 AV PAUL DALBRET 13013 MARSEILLE	112	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 M 0207PC.P0	26/02/10	Mr	QILICI	12 RUE DE L'ESCALET LOTISSEMENT VALLON DE SERRE 13013 MARSEILLE	106		Habitation ;
10 N 0168PC.P0	16/02/10	Société Civile Immobilière	AY	25 RUE DU 7EME TIRAILLEUR ALGERIEN 13015 MARSEILLE	114	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0186PC.P0	19/02/10	Mr	COLASANTE	11 BD DU BELVEDERE 13016 MARSEILLE	32	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0192PC.P0	22/02/10	Mr	FOURNIES	47-49 CHE DE MOZAMBIQUE 13016 MARSEILLE	37	Travaux sur construction existante; Démolition Part	Habitation ;
10 N 0197PC.P0	23/02/10	Société Anonyme	NEUF CENTRE	11 AVE ANDRE ROUSSIN 13016 MARSEILLE	517	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0198PC.P0	23/02/10	Mr	HABIB	17 AV JOSEPH BODO 13015 MARSEILLE	206	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0206PC.P0	25/02/10	Administration	DIRCTION LOCALE DE L'IMMOBILIER LA POSTE	450 RUE DE LYON 13015 MARSEILLE	0		

PERIODE DU 1^{er} AU 15 MARS 2010

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 H 0218PC.P0	01/03/10	Mr	BENAMO	44 BD DU CABOT 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 H 0229PC.P0	02/03/10	Mr et Mme	GILLY	190 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	43	Travaux sur construction existante; Extension;	Habitation ;
10 H 0246PC.P0	04/03/10	Mr	BACKES	3 PROM DU GRAND LARGE 13008 MARSEILLE	59	Travaux sur construction existante; Surelevation;	Habitation ;
10 H 0257PC.P0	09/03/10	Mr et Mme	BONO	TRA DU GALOUBET 13009 MARSEILLE	135	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 H 0259PC.P0	10/03/10	Mme	DUPONT	4 BD DES NEIGES 13008 MARSEILLE	48	Travaux sur construction existante; Surelevation;Ga	Habitation ;
10 H 0260PC.P0	10/03/10	Société Anonyme	EDF-DIRIM	140 AV VITON 13009 13009 MARSEILLE	554	Construction nouvelle;	Bureaux ;
10 H 0267PC.P0	12/03/10	Mr	ANDRIEU	202 LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	0		
10 H 0268PC.P0	12/03/10	Mr	HERSENT	202 RTE LEON LACHAMP 13009 MARSEILLE	0		
10 H 0269PC.P0	12/03/10	Société Civile Immobilière	DES CINQ	58 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE	0		
10 J 0217PC.P0	01/03/10	Mme	BOUNAS	20 BD DES CIGALES 13011 MARSEILLE	96	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0223PC.P0	01/03/10	Mr	GUIEN	78 CHE DE LA CLUE LES DOUCES 13011 MARSEILLE	110	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	Habitation ;
10 J 0226PC.P0	02/03/10	Mr et Mme	PREDAL	32 BD DES CIGALES MARSEILLE	109	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0231PC.P0	03/03/10	Ville de MARSEILLE	DIRECTION DES SPORTS	RUE HOCHÉ 13003 MARSEILLE	51		Service Public ;
10 J 0232PC.P0	03/03/10	Mr et Mme	MOUREN	16 IMP DES MINES 13011 MARSEILLE	30	Travaux sur construction existante; Extension;	Habitation ;
10 J 0233PC.P0	03/03/10	Mr et Mme	RICARD	157 RUE FRANCOIS MAURIAC LOTISS LE LOU PILOULO MARSEILLE	60	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 J 0235PC.P0	03/03/10	Mr	PADUCK	27 TSE DE LA TOURETTE 13011 MARSEILLE	62	Garage;	Habitation ;
10 J 0236PC.P0	03/03/10	Mr	BAILLE	11 CHE DU MAUPAS 13011 MARSEILLE	120	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 J 0244PC.P0	04/03/10	Société Civile Immobilière	MARSEILLE LA CARTONNERIE	1 BD DE LA CARTONNERIE 13011 MARSEILLE	3342		Commerce Industrie ;
10 J 0249PC.P0	05/03/10	Société par Action Simplifiée	IRE SAS	179 RUE DE CRIMEE 13003 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 J 0250PC.P0	05/03/10	Société par Action Simplifiée	CHRONODRIVE	PETITE ROUTE D'AUBAGNE 13011 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 J 0254PC.P0	08/03/10	Mr	TABARRACCI	5 RTE DE LA TREILLE DOMAINE DE LA SOURCE 13011 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;Travaux sur construction exi	
10 J 0256PC.P0	08/03/10	Mr	GIRAUD	40 CHE DES FENÊTRES ROUGES 13011 MARSEILLE	79	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 J 0265PC.P0	12/03/10	Mme	MECHETTI	"50 CHE DE PROVENCE,LOTISSEMENT "" LE DOMAINE DES BASTIDES 13011 MARSEILLE"	0		
10 J 0272PC.P0	12/03/10	Mr	MAES	50 CHE DE PLUVENCE 13011 MARSEILLE	0		
10 K 0219PC.P0	01/03/10	Mr	VIOLET	69 RUE EMILE DUPLOYE 13007 MARSEILLE	0		
10 K 0222PC.P0	01/03/10	Société Civile Immobilière	REM	8 RUE FONTAINIEU 13012 MARSEILLE	20	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 K 0234PC.P0	03/03/10	Mr et Mme	GILLE	15 RUE DE LA GORGE 13007 MARSEILLE	69		Habitation ;
10 K 0240PC.P0	04/03/10	Mr	LECLAIR	17 RUE DE CALAIS 13012 MARSEILLE	75	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 K 0242PC.P0	04/03/10	Mr et Mme	BOYADJIAN	35bis TSE FORT FOUQUE 13012 MARSEILLE	237		Habitation ;
10 K 0261PC.P0	10/03/10	Société à Responsabilité Limitée	TEAM WINDS MEDITERRANNEE	QUAI DE BERRY ILES DU FRIOUL 13007 13007 MARSEILLE	0		
10 K 0270PC.P0	12/03/10	Mme	SCHMIDT	3 TRA CAS 13004 MARSEILLE	0		
10 K 0271PC.P0	12/03/10	Mme	SANNA	03 BD SAINTE-GERMAINE 13012 MARSEILLE	0		
10 K 0275PC.P0	12/03/10	Société à Responsabilité Limitée	IMMO MEDITERRANNEE	43 AV DU 24 AVRIL 1915 13012 MARSEILLE	0		
10 M 0220PC.P0	01/03/10	Mr	CASSAR	0 CHE DE PALAMA 13013 MARSEILLE	167	Construction nouvelle;Piscine; Garage;	Habitation ;
10 M 0225PC.P0	01/03/10	Mr	DRAOUI	CHE RURAL N°11 LOTISSEMENT DOMAINE DE LA PAQUERIE 13013 MARSEILLE	138	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0228PC.P0	02/03/10	Société à Responsabilité Limitée	PROVENCE HABITAT INVESTISSEMENT	7 BD NARDY 13013 MARSEILLE	136	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0238PC.P0	04/03/10	Mr	HANCE	4 BD JULIEN PIGNOL 13013 MARSEILLE	63	Travaux sur construction existante;Garage; Autres a	Habitation ;
10 M 0247PC.P0	05/03/10	Mr	GAYET	27 RUE DU POIRIER 13002 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante;	
10 M 0251PC.P0	05/03/10	Société Civile Immobilière	RHEOUEL PARK C/ SARL SIVANE	30 AV MARCEL DELPRAT 13013 MARSEILLE	1964	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 M 0258PC.P0	09/03/10	Mr	MAUNIER	165 CHE DE LA GRAVE 13013 MARSEILLE	119	Construction nouvelle;Garage;	Habitation ;
10 M 0263PC.P0	12/03/10	Mr	HERAIL	42 BD FERNAND DURBEC 13013 MARSEILLE	0		
10 M 0266PC.P0	12/03/10	Mr	BERSOUX	5 BD CAZORAN 13013 MARSEILLE	0		

N° DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
10 M 0273PC.P0	12/03/10	Mr	GUEDJ	0 TRA DU TASTEVIN / AVE DU COLLET REDON 13013 MARSEILLE	0		
10 M 0274PC.P0	12/03/10	Conseil Général	DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU - RHONE	11/13 RUE EDMOND ROSTAND 13006 MARSEILLE	0		
10 N 0221PC.P0	01/03/10	Société Civile Immobilière	KALI	12 RUE MARIO PAVRONE 13014 MARSEILLE	280	Construction nouvelle;	Artisanat ;
10 N 0224PC.P0	01/03/10	Mr	KHODADAD	22 BD DE PATAY 13014 MARSEILLE	114	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0227PC.P0	02/03/10	Mme	CONIO	17 BD BAUDIN 13016 MARSEILLE	30	Travaux sur construction existante;	Habitation ;
10 N 0230PC.P0	03/03/10	Mr	ICKOWICZ	16 TSE PITANCE 13016 MARSEILLE	0	Construction nouvelle;	
10 N 0237PC.P0	03/03/10	Association	POUR LA DEFENCE DE LA CULTURE	14 CHE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE	822	Construction nouvelle;	Service Public ;
10 N 0239PC.P0	04/03/10	Société d'Economie Mixte	MARSEILLE HABITAT	22 RUE DES PETITES MARIES 13001 MARSEILLE	0		
10 N 0241PC.P0	04/03/10	Mr	DELERIA	CHE DU VALLON DES PINS 13015 MARSEILLE	98	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0245PC.P0	04/03/10	Mr	OUISSAL	14 BD DES PINS QRT BOREL 13015 MARSEILLE	140	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0248PC.P0	05/03/10	Mr	ZIANI	116 AV DE ST LOUIS 13015 MARSEILLE	0		
10 N 0253PC.P0	08/03/10	Mme	PASERI / CHAAMBI	122 CHE DES BESSONS 13014 MARSEILLE	58	Construction nouvelle;	Habitation ;
10 N 0255PC.P0	08/03/10	Société Civile Immobilière	VILLAFRANCA	7 RUE CANONGE 13001 MARSEILLE	0		
10 N 0262PC.P0	11/03/10	Association	REINSERTION SOCIALE	83 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE	0		
10 N 0264PC.P0	12/03/10	Mr	FRANCONE	37 RUE DES 3 MOULINS 13015 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de MARSEILLE

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 MARSEILLE

REDACTION ABONNEMENTS : DIRECTION DES ASSEMBLEES
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : CETER